

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 4 octobre 2023

Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire

Secrétaire de séance : Mme. Amandine PRUVOST

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 26 Représentés : 13 Absents : 0

Résultat du vote, au scrutin ordinaire,

après débats contradictoires :

Suffrages exprimés : 35

Votes pour : 35

Votes contre : 0

Abstentions : 4

M. Aléo, M. Irlès, Mme Lovera,

M. Martinez

Non participations : 0

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, VILORIA Patrick, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, CHARVOT-Isnard Jeanine, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, IRLÈS André, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude.

Pouvoirs : CATONI Monique à LE DISSÈS Eric, TARDY Véronique à TERRIER Gérard, BLOCQUEL Jean-Marc à ARGENTI Céline, FLORENTINO Manuel à BIOLLEY Claude, LO IACONO Michel à VILORIA Patrick, SANCHEZ Anthony à ABADIE Dominique, ARAKÉLIAN Rémy à ROS Marie-Rose, ESCOLLE Laurent à CANTO Bernard, PENNICA Christelle à AUFFRET Yves, BRIÈRE Isabelle à PRADEL Véronique, GRASSINI Joseph à MICOTTI Sophie, LOVERA Magali à IRLÈS André, MARTINEZ Jean à ALEO Adrien.

N°23101319

Modification du tableau des effectifs : Création d'emplois permanents

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 et suivants et 343-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches du Rhône du 16 décembre 2016 portant sur-classement de la Commune de Marignane dans la strate démographique des villes de plus de 40000 habitants ;

Vu la délibération n°2307606 du 6 juillet 2023 relative à la création d'emploi permanent ;

Vu l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Personnel », rendu le 7 septembre 2023 ;

Considérant les nécessités de fonctionnement des services municipaux, notamment de la Direction du Rayonnement Culturel et Economique et de la Direction Enfance Petite Enfance,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, au regard de la nécessité d'assurer la continuité du service public notamment à la médiathèque municipale, mais aussi des activités culturelles, telle que la musique, il est proposé de créer un poste d'adjoint de patrimoine à temps non complet, à raison de 20h hebdomadaires, un poste d'Assistant d'enseignement Artistique à temps complet et un poste d'assistant d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 11h hebdomadaires. Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

De plus, afin d'assurer les missions de restauration et d'entretien au service petite enfance, un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires est nécessaire. En cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, il pourra être pourvu par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Enfin, il est rappelé que le sur-classement de strate démographique de la Commune, acté par arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 susvisé, permet à la Commune de créer des postes de directeur général Adjoint 40 000-150 000 habitants. Deux postes ont ainsi été créés et sont inscrits au tableau des effectifs, non pourvus à ce jour.

La Commune souhaite à présent pourvoir ces deux postes, étant précisé que, les conditions de recrutement sur emploi fonctionnel ayant été modifiées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ils pourront l'être par des agents contractuels sur le fondement de l'article L 343-1° du code général de la fonction publique si dans le respect de la procédure de recrutement garante de l'égalité des chances, aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :


- **de créer** des emplois permanents ouverts aux fonctionnaires relevant :
 - 1/ du cadre d'emploi des Adjoints du Patrimoine Territoriaux (catégorie C)
 - un d'Adjoint du patrimoine territorial à temps non complet à raison de 20h hebdomadaires
 - 2/ du cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique (catégorie B)
 - un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à temps complet, spécialité Musique
 - un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 11h hebdomadaires, spécialité Musique
 - 3/ du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C)
 - un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 32h hebdomadaires
- **d'approuver** en conséquence le tableau des emplois permanents de la collectivité ainsi modifié et, à entrer en vigueur à compter de la date de publication de la présente délibération,
- **de charger** Monsieur Le Maire de recruter les agents affectés en conséquence, Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code et sur le fondement de l'article L.343-1 du code général de la fonction publique pour les emplois de Directeur Général Adjoint.
- **de préciser** que les crédits sont ouverts au budget 2023 et suivants, chapitre 012.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Amandine PRUVOST**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.